



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

**15 JUIL. 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – n° 2024 - 17

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de BEUVRY**

**Société LES MOULINS DE SAINT AUBERT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2007 modifié, ayant autorisé la société LES MOULINS DE SAINT AUBERT à exploiter une unité de fabrication de pains crus et précuits surgelés sise à BEUVRY ;



**Vu** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation complémentaire n°2017-77 en date du 17 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

**Vu** les volumes prélevés annuellement déclarés par la société LES MOULINS DE SAINT AUBERT dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2019 à 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2024;

**Vu** l'information des membres du Coderst lors de la séance du 11 avril 2024 ;

**Vu** le porter à connaissance en date du 12 avril 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. L'état de la nappe de la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys qui alimente le réseau public où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société LES MOULINS DE SAINT AUBERT, et au regard de l'arrêté du 17 avril 2023 réglementant les usages de l'eau ayant placé le bassin versant correspondant de la Lawe en niveau de vigilance sécheresse, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
4. Le volume prélevé annuellement dans cette nappe est significatif, et il convient donc d'étudier par quels moyens les volumes de prélèvement pourraient être réduits ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société LES MOULINS DE SAINT AUBERT , Rue Delbecque à BEUVRY (62660).

## ARTICLE 2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2017 est complété comme suit :

*« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement durant les périodes de fonctionnement de l'établissement.*

*Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :*

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

## ARTICLE 3 – ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au prélèvement moyen sur les 5 années 2018 à 2022.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

## **ARTICLE 4 – PLAN D’ACTIONS « SÉCHERESSE »**

L’exploitant établit un plan d’actions « sécheresse ».

Ce plan d’actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d’eau en période de sécheresse, et les effets qu’elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d’actions détaille :

- les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d’un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d’alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume maximal journalier prélevé de 19,5 m<sup>3</sup>/j (390 m<sup>3</sup>/j – 5 %) par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l’eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l’épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d’« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d’alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume maximal journalier prélevé de 39 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l’eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l’épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d’« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d’alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume maximal journalier prélevé de 78 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l’eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l’épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée soit une diminution du volume maximal journalier prélevé supérieure à 78 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l’eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l’épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l’interdiction de prélèvement d’eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d’actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c’est l’arrêté préfectoral réglementant les usages de l’eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le département du Pas-de-Calais ou plus spécifiquement le bassin versant concerné au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

## ARTICLE 5

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du Code de l'environnement :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par les articles **L.211-1 et L.511-1** du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R.311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BEUVRY, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BEUVRY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES MOULINS SAINT AUBERT et dont une copie sera transmise à Madame le maire de la commune de BEUVRY .

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

- Copie destinée à :

- Société LES MOULINS DE SAINT AUBERT - Rue Delbecque - 62660 BEUVRY
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de BEUVRY
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD Artois)
- Dossier